

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG:09/05904

Assignation du 06 Avril 2009

JUGEMENT rendu le 07 Mai 2010

**DEMANDERESSE**

Société PLOMBELEC

Avenue de Lattre de Tassigny

Zone d'Activités commerciales Synergie

45130 MEUNG SUR LOIRE

représentée par Me François GREFFE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire E617

**DEFENDERESSES**

Société FRANÇOIS INGLESE exerçant sous le nom commercial I.N.G FIXATIONS.

Zone Industrielle de CHASSENDE

43000 LE PUY EN VELAY

représentée par Me Didier LE GOFF, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire K1 14

Société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL CO, LTD

2 Building, 38 Jiaoyu Road, Nantong

JIANGSU, P.R CHINA

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*

Eric HALPHEN, Vice-Président

Sophie CANAS. Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 05 Mars 2010 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Réputé contradictoire

en premier ressort

## FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société par actions simplifiée PLOMBELEC est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de pièces de quincaillerie destinées notamment à la fixation de produits sanitaires, d'électricité, de chauffage et de climatisation. Elle expose que la société A.E.M.L. lui a par contrat en date du 18 janvier 2006 concédé une licence d'exploitation du brevet européen désignant notamment la France n° 0 945 659, déposé le 23 mars 1999 sous priorité du brevet FR 9803536, délivré le 12 mars 2003 et intitulé "*Collier de fixation de tuyauteries et procédé de fabrication dudit collier*". Indiquant avoir constaté que la société à responsabilité limitée FRANÇOIS INGLESE offrait à la vente des colliers de fixation reproduisant selon elle les caractéristiques de l'invention décrite par le brevet EP 0 945 659, la société PLOMBELEC a, par exploits d'huissier en date du 21 avril 2006, fait assigner cette dernière ainsi que son fournisseur, la société de droit chinois NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD, devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon des revendications 1, 10 et 13 du brevet européen n° 0 945 659.

Dans un jugement rendu le 12 janvier 2009, le Tribunal de Grande Instance de PARIS, estimant que la preuve des actes de contrefaçon allégués n'était pas suffisamment rapportée, a débouté la société PLOMBELEC de l'ensemble de ses demandes. C'est dans ce contexte, et après avoir fait procéder le 06 février 2009 à un constat d'achat au sein de la société RICHARDSON, puis le 16 mars 2009 à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société FRANÇOIS INGLESE sis au PUY-EN-VELAY (43), que la société PLOMBELEC a, selon actes d'huissier en date des 06 et 08 avril 2009, à nouveau fait assigner la société FRANÇOIS INGLESE et la société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD devant ce Tribunal en contrefaçon des revendications 1, 10 et 13 du brevet européen n° 0 945 659 et en concurrence déloyale aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction, de communication de pièces et de publication, paiement de dommages-intérêts et d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 12 novembre 2009, la société PLOMBELEC demande au Tribunal de :

- débouter la société FRANÇOIS INGLESE de sa demande reconventionnelle telle que formulée dans ses conclusions en date du 18 septembre 2009,
- constater que la société PLOMBELEC est licenciée du brevet européen n° 0 945 659 BI qui a pour titre "*Collier de fixation de tuyauteries et procédé de fabrication dudit collier*" et constater la validité dudit brevet tant sur le plan de sa nouveauté que sur celui de l'activité inventive,
- constater que la société FRANÇOIS INGLESE et la société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD fabriquent, importent et commercialisent un collier de fixation qui contrefait les revendications 1,10 et 13 du brevet européen n° 0945 659 BI,
- constater qu'en l'espèce, la société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD est responsable des agissements de contrefaçon auxquels elle se livre en fabriquant les colliers contrefaisants, importés en France,
- interdire en conséquence à la société FRANÇOIS INGLESE et à la société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD d'importer et de commercialiser en

France le collier contrefaisant le brevet européen n° 0 945 659 B1, et ce sous astreinte de 10 euros par infraction constatée,

- condamner in solidum la société FRANÇOIS INGLESE et la société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD à payer à la société PLOMBELEC la somme de 500.000 euros à titre de provision et désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal de nommer avec pour mission d'évaluer le surplus des dommages-intérêts dus,
- ordonner, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts, la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la société PLOMBELEC et aux frais in solidum de la société FRANÇOIS INGLESE et de la société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD et dire et juger que le coût de chaque publication sera de 5.000 euros HT,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner in solidum la société FRANÇOIS INGLESE et la société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD au paiement de la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître François GREFFE.

Dans ses dernières écritures en date du 21 janvier 2010, la société FRANÇOIS INGLESE, qui remet en cause tant la nouveauté que l'activité inventive du brevet européen n° 0 945 659 qui lui est opposé, et qui conteste par ailleurs la matérialité de la contrefaçon et invoque l'absence d'acte de concurrence déloyale, entend voir prononcer la nullité dudit brevet et conclut en tout état de cause au débouté de la société PLOMBELEC de l'ensemble de ses demandes. Elle sollicite reconventionnellement l'allocation de la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de celle de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD, bien que régulièrement assignée selon les modalités des articles 683 et suivants du Code de procédure civile par remise par les autorités chinoises de l'acte à une personne dénommée Xu Xu le 07 juillet 2009, n'a pas constitué avocat.

Le présent jugement sera néanmoins réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 04 février 2010.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité de l'action

*Attendu qu'aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, "Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée." ;*

*Que l'article L.615-2 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que "l'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet", mais que "toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après une mise en demeure, le propriétaire n'exerce pas cette action." ;*

Qu'en l'espèce, la société PLOMBELEC soutient que la société A.E.M.L., titulaire du brevet européen n° 0 945 659 intitulé "*Collier de fixation de tuyauteries et procédé de fabrication dudit collier*", lui a concédé une licence d'exploitation dudit brevet par contrat en date du 18 janvier 2006, qui aurait été régulièrement inscrit au Registre National des Brevets ;

Que cependant, elle a omis de verser aux débats ce contrat, pourtant mentionné sous le numéro 3 dans son bordereau de communication annexé à ses dernières conclusions et expressément visé sur la cote n°5 du dossier remis au Tribunal à l'issue des plaidoiries ;

Que de la même manière, sa pièce numérotée 21 dans son bordereau de communication et prétendument constituée par une lettre du 15 janvier 2009 émanant de la société A.E.L.M. et l'autorisant à agir en contrefaçon n'est pas plus produite, bien qu'également mentionnée sur la cote n°5 de son dossier de plaidoirie ;

Qu'enfin ni le justificatif du paiement des annuités du brevet opposé, ni l'état des inscriptions au Registre National des Brevets, pourtant l'un et l'autre visés sous les numéros 9 et 10 sur le bordereau de communication de pièces de la demanderesse, n'ont été remis au Tribunal ;

Que la société PLOMBELEC ne rapporte ainsi nullement la preuve du maintien en vigueur du titre de propriété industrielle invoqué, pas plus que de sa qualité de licencié exclusif et de l'accord du breveté pour la laisser exercer seule l'action en contrefaçon ;

Qu'elle doit dans ces conditions, eu égard à la défaillance de la société NANTONG TIANWANG INTERNATIONAL TRADING CO. LTD et en application des dispositions susvisées, être déclarée irrecevable tant en ses demandes en contrefaçon qu'en sa demande en concurrence déloyale, les faits incriminés sur ce fondement - à savoir la publicité diffusée par la société FRANÇOIS INGLESE et portant sur les produits litigieux - étant dans la dépendance directe des actes de contrefaçon allégués.

- Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Que la société FRANÇOIS INGLESE sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire de la part de la société PLOMBELEC.

- Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société PLOMBELEC, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ; Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société FRANÇOIS INGLESE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 8.000 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire, sans objet, ne saurait être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE irrecevable l'ensemble des demandes formées par la société PLOMBELEC ;
- DEBOUTE la société FRANÇOIS INGLESE de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- CONDAMNE la société PLOMBELEC à payer à la société FRANÇOIS INGLESE la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société PLOMBELEC aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 07 mai 2010.

Le Greffier

Le Président